

dossier n° DP 021 210 20 B0019date de dépôt : **28 décembre 2020**demandeur : **Monsieur Cyril CAPLET**

Commune de Créancecy

pour : **La construction d'une piscine et d'un local technique**adresse terrain : **4-6 rue Truchot, à Créancecy (21 320)****ARRÊTÉ****A2021-04****de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Créancecy****Le maire de Créancecy,**

Vu la déclaration préalable présentée le 28 décembre 2020 par Monsieur Cyril CAPLET demeurant 6 rue Truchot, à Créancecy (21 320);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine et d'un local technique ;
- Sur un terrain situé 4-6 rue Truchot, à Créancecy (21 320) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France, dans son avis en date du 14 janvier 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 8 juillet 2004, modifié et révisé le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE**Article unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Créancecy, le 22 janvier 2021

Le maire,

Jocelyn CHAPOTOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or

Dossier suivi par : Olivier LEGRAIN

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE CREANCEY
Rue de l'église
21320 CREANCEY

A Dijon, le 14/01/2021



numéro : dp21020b0019

adresse du projet : 4-6 rue Truchot 21320 CREANCEY

nature du projet : Construction piscine

déposé en mairie le : 28/12/2020

reçu au service le : 04/01/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Eglise

demandeur :

M CAPLET CYRIL
6 rue Truchot
21320 CREANCEY

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

Virginie BROUTIN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.